

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Paysages, Eau, Biodiversité MISEN

Arrêté préfectoral n°R02-2020-03-13-003

portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale, en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le code pénal;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Stanislas CAZELLES

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique :

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la préfecture, Secrétaire Général pour les affaires Régionales de la Martinique – Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-80-0004 modifié en 2018 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté-cadre n° 2015-022-0005 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-01-21-003 du 21 janvier 2020 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2020;

Vu l'avis émis par la cellule sécheresse de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, réunie le 10 mars 2020

Considérant l'état alarmant de la situation hydrologique du bassin hydrographique de la Martinique, et principalement la faiblesse des débits de certains cours d'eau, constatée par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique et de la Collectivité Territoriale de Martinique;

Considérant que les seuils correspondants aux débits d'objectif d'étiage ne sont pas respectés sur plusieurs cours d'eau, notamment ceux stratégiques pour la production d'eau potable et l'irrigation agricole (rivières Lézarde et Blanche);

Considérant que la situation hydrogéologique établie le 7 janvier 2020 par le BRGM met en évidence une baisse des niveaux piézométriques sur une majorité de nappes d'eau souterraines;

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau, conciliant les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'interdictions visant à limiter les usages de l'eau

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement, est instituée pour l'ensemble du département de la Martinique.

Cette zone d'alerte est instaurée à compter de la diffusion du présent arrêté et est soumise à des mesures de suspension et de limitation des usages de l'eau. Elle sera levée dès que les effets de la sécheresse hydrologique ne seront plus perceptibles sur le niveau des rivières.

Dans le but de préserver la ressource destinée prioritairement à la santé, à l'alimentation en eau potable, à la défense incendie, à la préservation des écosystèmes aquatiques, et afin de garantir l'égalité des usagers devant l'effort collectif, les usages suivants de l'eau potable sont interdits sur les quatre zones hydrologiques de la Martinique :

- a) arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés, ainsi que des espaces sportifs et récréatifs,
- b) lavage des véhicules et des bateaux hors des aires de lavages professionnelles et équipées de dispositifs haute pression économes en eau, exceptés les véhicules ayant une obligation réglementaire sanitaire, alimentaire ou technique telles les bétonnières,
- c) vidange et remplissage des piscines individuelles, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l'eau ,
- d) vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité justifiée par des raisons sanitaires

Par ailleurs, des mesures complémentaires de gestion de la ressource en eau sont applicables plus spécifiquement sur les prélèvements liés à l'irrigation du bassin versant de la rivière Lézarde et à moindre échelle à celui de la rivière du Lorrain :

e) les usagers de ces zones, autorisés par arrêté préfectoral R02-2020-01-21-003 du 21 janvier 2020 à effectuer des prélèvements temporaires destinés à l'agriculture, devront respecter les tours d'eau conformes à ceux établis par la Chambre d'Agriculture.

Cette procédure de prélèvement est instaurée un jour sur deux à l'exception du dimanche pendant la période du Carême 2020. Conformément à l'arrêté préfectoral 2015-022-0005, la plage horaire de prélèvement est fixée de 16h à 9h le lendemain matin.

A l'issue de la première semaine qui suivra la notification du présent arrêté, le Préfet (via la DEAL – Unité Police de l'Eau et MISEN) devra être tenu informé par la Chambre d'agriculture des débits et durées de prélèvements recueillies auprès de chaque irrigant. Ces données, croisées avec celles obtenues sur les prélèvements pour la production d'eau potable, seront utiles pour mieux réagir face aux éventuelles situations d'urgence constatées en aval des cours d'eau.

Article 2 : Mesures de gestion de la sécheresse hydrologique:

2.1. Dispositif d'alerte renforcée pour le traitement des fuites sur les réseaux :

Les services responsables de la distribution de l'eau potable sur le territoire de chacune des 3 communautés d'agglomération mettent à disposition du public un dispositif, composé d'un contact téléphonique et d'un lien internet, permettant de les alerter en cas de constatation de fuites sur les réseaux dont ils ont la charge, selon les coordonnées ci-après :

SMDS (CA Pays Nord sauf Trinité & Le Robert)	05 96 69 54 74	http://martinique.saurantilles.fr/contact/
SME (CA Espace Sud y/c Trinité & Le Robert)	05 96 51 72 22	http://smeaux.fr
ODYSSI (CACEM)	05 96 71 20 10	https://www.odyssi.fr/contact

Afin d'éviter des pertes d'eau consécutives à des fuites détectées sur le réseau collectif d'eau potable, le public est invité à signaler, de manière impérative et sans délai, toute situation dégradée se traduisant par des fuites, aux services responsables de la distribution sur la communauté d'agglomération concernée.

2.2. Respect des débits réservés :

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent veiller à maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement.

Néanmoins et à titre de mesures d'urgence visant à maintenir autant que de possible l'alimentation de la population en eau potable dans des conditions acceptables, lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit de crise, le débit réservé peut alors être égal ou supérieur à 10 %.

Dans ce cas, l'opérateur adresse au service en charge de la police des eaux et de la mission inter service de l'eau un compte rendu journalier par moyen informatique à l'adresse ci-après :

eau-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Par ailleurs, durant cette période d'alerte, la Collectivité Territoriale de Martinique, les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants, doivent adresser à la Mission Inter-service de l'eau un point de situation qui précise :

Les débits de prélèvement appliqués et des volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés, principalement pour ce qui est des rivières Blanche, Capot et Lézarde.

2.3. <u>Information des Services de l'État :</u>

Les exploitants des réseaux d'eau potable, doivent, sous couvert des collectivités organisatrices du service public d'eau potable en Martinique, tenir informé le Préfet de Martinique (SIDPC – DEAL/Unité Police de l'Eau et MISEN) de la planification sur 3 (trois) jours, des coupures d'eau qu'ils décideront sur leurs territoires respectifs et faire part des difficultés rencontrées sur leur réseau de distribution.

2.4. Anticipation – coupures – mutualisation :

Dès lors qu'une Communauté d'Agglomération ou son exploitant anticipe ou constate un déficit conséquent de sa production d'eau potable, et prévoit un dispositif de planification de coupures tournantes d'eau sur son territoire, elle en informe les services suscités.

En complément des échanges réguliers d'informations entre les différents acteurs de l'eau de Martinique, l'exploitant adresse systématiquement quotidiennement, un point précis des coupures programmées et réalisées par un message d'alerte à la DEAL et au SIDPC. Il en assure également la publicité pour ses abonnés.

S'agissant spécifiquement de la rivière Blanche, soumise à de très fortes pressions par prélèvements pour l'alimentation en eau potable, les communautés d'agglomération du centre et du sud, doivent maintenir l'esprit de leur accord de 2011 en cours de révision afin de garantir la répartition équitable de la ressource en eau potable au profit de leur population respective.

2.5. Installations classées pour la protection de l'Environnement

Les entreprises qui procèdent à des prélèvements stratégiques d'eau nécessaires à leur process de production, au titre d'une activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre toutes les mesures de réduction de leur consommation et rejets aqueux dans le milieu naturel, en accord avec les directives du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entreprises concernées doivent maintenir, en aval du point de prélèvement, le débit minimum précisé dans l'arrêté individuel portant autorisation d'exploiter et/ou de directives spécifiques du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Durée de validité du présent arrêté :

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à six (6) mois à compter de sa signature. Il pourra être renouvelé, allégé graduellement, complété ou abrogé selon la situation hydrologique et météorologique. Au cours de sa période de validité, tout contrevenant s'expose à des poursuites et sanctions d'ordre administratif ou pénal.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié pour affichage : aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site Internet de la préfecture de la Martinique et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous :

- www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique sous un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin;

Madame la Sous-Préfète des arrondissements de Saint-Pierre et de la Trinité;

Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de Martinique ;

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Monsieur le Président de CAP Nord ;

Monsieur le Président de la CACEM :

Monsieur le Président de la CAESM;

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Martinique ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ; Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ; Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ; Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ; Monsieur le Responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité Monsieur le directeur général d'Odyssi Monsieur le directeur de la SME Monsieur le directeur de la SMDS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêtés.

Fort-de-France, le 13 MARS 2020

Martinique

Stanislas CAZELLES